



SR/JM

Préavis n° 28
17 octobre 2003

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

une demande de crédit de fr. 129'120.- TTC pour la couverture de la part communale aux opérations d'assainissement des matériaux excavés dans le périmètre de l'ancien artepilage d'Yverdon-les-Bains

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Dans le cadre de la réalisation de l'Exposition Nationale, le site d'Yverdon-les-Bains a été retenu pour accueillir une des quatre Artepilages de la manifestation. Ce choix s'est appuyé sur diverses études, notamment un rapport d'impact daté de décembre 1996, intitulé :

***Rapport d'impact sur l'environnement Expo.01 – Rapport sectoriel 11 « Sols »**
Plan d'affectation cantonal Yverdon-les-Bains*

Concernant les aires retenues situées au bord du lac, entre le Canal Oriental et la Thièle et entre la Thièle et le Mujon, le rapport signale au § 5.1.2.2 :

Secteur central du PAC (plan 1b)

Le secteur central du PAC, en ville d'Yverdon-les-Bains, est utilisé comme espace de détente et de sport. Il abrite des sols anthropiques, superficiels, constitués d'un seul horizon de terre végétale de 20-30 cm mis en place sur des remblais.

Caractéristiques physiques : *Les caractéristiques des sols comme celles du sous-sol sont variables, les travaux de remblayage s'étant échelonnés du début du siècle jusque dans les années 75-80 (ordures ménagères, déchets de chantiers, déchets industriels au nord de la*

Thièle...)). Les sols sont souvent limoneux à argileux en surface et peu perméables (secteur au nord de la Thièle en particulier). Une partie d'entre eux font l'objet d'un entretien intensif et de soins particuliers en raison de leur utilisation pour des activités sportives (terrains de football, ...). C'est le cas des terrains de sport de l'USY sur lesquels seules des machines dotées de pneus ballons sont autorisées à circuler. L'ensemble des sols sont sensibles aux atteintes physiques (sols facilement compactables).

Teneurs en métaux lourds : l'horizon de surface des sols situés au nord de la Thièle (0-20 cm) a des teneurs en métaux lourds, cadmium, plomb et zinc, supérieures aux valeurs indicatives de l'Osol qui pourraient être expliquées par la nature des remblais sous-jacents (déchets industriels,...).

Dans ce document, la zone de la Place des Fêtes-USY n'est pas inventoriée clairement comme potentiellement polluée; seule la zone au nord de la Thièle est identifiée comme une zone représentant des teneurs en métaux lourds supérieures à la norme Osol.

Aucun secteur mis à disposition à Expo n'était donc officiellement et formellement répertorié comme "décharge" lors de l'établissement de l'étude de faisabilité Expo.01, avec des mesures de prévention clairement définies. Il en est de même dans le cadre de la procédure d'approbation du plan d'affectation cantonal PAC.

Lors des travaux d'excavation liés à la mise en place des infrastructures pour Expo.02, des sols à caractère pollué ont été excavés au printemps 2001; en premier lieu lors des fouilles pour la mise en place des batteries de tubes, pour la distribution d'énergie, et des collecteurs pour la récupération d'eaux usées et pluviales; ensuite pendant les travaux nécessaires à la réalisation des pavillons d'expositions. Un volume de 1'800 m³ de sols pollués a ainsi été excavé.

Le canton avait rendu attentif, dans une lettre envoyée le 24 mars 2000 à la Direction Technique d'Expo.02, au fait que les sols excavés devront être traités en conformité avec la législation en vigueur selon OTD ou Osite.

Le 12 juin 2001, Expo.02 a averti la commune que des sols suspectés d'être pollués devaient être entreposés dans l'attente d'analyses qui pourraient, selon les résultats, indiquer la procédure à suivre pour traiter ces matériaux.

Plusieurs lettres échangées entre la Ville d'Yverdon-les-Bains, l'association Expo.02, le SESA et certains mandataires dès 1999 faisaient références à des problèmes potentiels liés à la composition du sous-sol de la zone mise à disposition par la Ville d'Yverdon-les-Bains pour l'Expoparc.

Dans la précipitation des travaux du mois de juin 2001 et en l'absence d'étude sur ces terrains, Expo.02, en accord avec le SESA a procédé au stockage de ces matériaux sur le site de l'hippodrome, dépôt sécurisé, conforme aux exigences du canton.

La Ville d'Yverdon a mandaté des spécialistes pour répondre aux demandes du canton afin de lui fournir les bases pour statuer sur la classification des sols. Le rapport de l'investigation préalable menée de juillet 2001 à janvier 2002 amène les mandataires à établir la conclusion suivante :

Certains paramètres chimiques dépassent les valeurs limites OSites au sein de la décharge

Aucune influence évidente de la décharge n'a été faite à ce jour sur les eaux du lac et sur les sédiments du bord. L'hydrogéologie locale et le bilan hydrique montre cependant que des flux de polluants vers le lac sont réels

Des gaz sont présents (méthane et dioxyde de carbone en particulier). Ils sont plus à considérer sur le plan de la sécurité (en relation avec Expo 02) que sur le plan de l'Ordonnance sur les sites contaminés pour laquelle les teneurs des lixiviats en substances chimiques sont, en cas d'espèce, plus importants.

Sur la base de ce rapport, Le groupe chargé de l'évaluation des anciennes décharges dans le canton de Vaud (EVA), a exigé que la Ville d'Yverdon-les-Bains effectue une investigation de détail selon OSites, art. 14 dans un délai de 18 mois, soit au plus tard pour le 31 octobre 2003.

A cet effet, la ville a mandaté le bureau Biol Conseils qui, le 17 février 2003, a livré son rapport établi après validation du cahier des charges par le canton. Les conclusions de l'étude de détails sont les suivantes.

Parmi les biens à protéger potentiellement menacés par les émissions de la décharge de la Place des Fêtes, les eaux superficielles sont prioritaires. Les investigations techniques réalisées montrent que les critères pour un assainissement définis dans l'article 10, chiffre 2, lettre a de l'OSites ne sont pas remplis et qu'une surveillance technique doit être mise en place. Si l'autorité cantonale jugeait néanmoins que le site présente un danger concret de pollution des eaux de surface en raison d'une rétention ou d'une dégradation insuffisante des substances polluantes, elle pourrait alors exiger un assainissement en se fondant sur l'article 10, chiffre 2, lettre b de l'OSites.

Finalement, au-delà des aspects techniques de l'OSites, les autorités d'Yverdon-les-Bains pourraient justifier l'assainissement du site dans le cadre d'une réflexion globale relative au développement durable (cf. annexe 7).

A ce jour le groupe EVA ne s'est pas encore prononcé; mais selon les contact avec le canton un assainissement ne devrait pas être imposé, les réaménagements en cours sur les zones polluées ne préteritant pas une intervention ultérieure. Par contre, une surveillance devra être mise sur pied. Les modalités de cette prestation restent encore à confirmer.

Parallèlement à ces démarches pratiques, la Commune d'Yverdon-les-Bains et le SESA ont rencontré Expo.02 pour gérer financièrement et techniquement le devenir des 1800 m³. Plusieurs tentatives ont également eu lieu avec la Confédération pour trouver un mode de financement sur l'élimination des matériaux mais aucune proposition n'a abouti. La Confédération refuse de financer ce processus d'assainissement, l'OFFP refuse également la remise en place des matériaux pollués dans le cadre de la remise en état du site par Expo.02. Cette position bien tranchée de l'Etat force également le canton à ne pas rentrer en matière. La Confédération a également souligné que si un assainissement était exigé, une étude historique devrait permettre de faire participer les pollueurs par comportement, soit la commune et les industries qui profitaient de cette décharge à l'époque.

2. Bases juridiques

Ordonnance sur le traitement des déchets extrait (OTD)

Chapitre premier: But et définitions

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à:

- a. Protéger les hommes, les animaux, les plantes et leurs biocénoses ainsi que les eaux, le sol et l'air contre les atteintes nuisibles ou incommodantes dues aux déchets;*
- b. Limiter préventivement la pollution de l'environnement par les déchets.*

Art. 32 Admissibilité des déchets

Les déchets stockés définitivement en décharge contrôlée doivent répondre aux dispositions de l'annexe 1. Les restrictions figurant dans l'autorisation d'aménager ou dans l'autorisation d'exploiter sont réservées.

Il est interdit de stocker définitivement en décharge contrôlée les déchets suivants:

- a. Déchets liquides;*
- b. Déchets explosibles*

Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites)

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But et objet

La présente ordonnance vise à garantir que les sites pollués seront assainis s'ils causent des atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement, ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent.

Elle règle les modalités du traitement des sites pollués selon les étapes suivantes:

- a. recensement des sites pollués et établissement d'un cadastre;*
- b. détermination des besoins de surveillance et d'assainissement;*
- c. évaluation des buts et de l'urgence de l'assainissement;*
- d. fixation des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement.*

Art. 8 Appréciation des besoins de surveillance et d'assainissement

L'autorité examine, sur la base de l'investigation préalable, si le site pollué nécessite une surveillance ou un assainissement en vertu des articles 9 à 12. Ce faisant, elle tient compte des atteintes causées par d'autres sites pollués ou par des tiers.

Elle mentionne dans le cadastre que le site pollué:

- a. nécessite une surveillance;*
- b. nécessite un assainissement (site contaminé);*
- c. ne nécessite ni surveillance ni assainissement.*

Art. 10 Protection des eaux de surface

Un site pollué nécessite une surveillance du point de vue de la protection des eaux de surface:

- a. si le lixiviat des matériaux présents sur le site, susceptible de porter atteinte à des eaux de surface, dépasse la valeur de concentration mentionnée à*
- b. l'annexe 1, ou*
- c. si, dans l'eau qui s'écoule dans des eaux de surface, la concentration des substances provenant du site dépasse la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 1.*

Un site pollué nécessite un assainissement du point de vue de la protection des eaux de surface:

- a. si, dans l'eau qui s'écoule dans des eaux de surface, la concentration des substances provenant du site dépasse dix fois la valeur de concentration mentionnée à l'annexe 1, ou*
- b. si, selon le 1er alinéa, lettre a, le site nécessite une surveillance et qu'il présente un danger concret de pollution des eaux de surface en raison d'une rétention ou d'une dégradation insuffisante des substances provenant du site.*

Art. 11 Protection contre la pollution atmosphérique

Un site pollué nécessite un assainissement du point de vue de la protection des personnes contre la pollution atmosphérique si l'air interstitiel dépasse la

valeur de concentration mentionnée à l'annexe 2 et si les émissions dégagées par le site atteignent des endroits dans lesquels des personnes peuvent se trouver régulièrement pendant un certain temps.

Art. 14 Investigation de détail

Pour apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement, les données suivantes sont identifiées dans le détail et évaluées sur la base d'une estimation de la mise en danger:

- a. type, emplacement, quantité et concentration des substances dangereuses pour l'environnement présentes sur le site pollué;*
- b. type des atteintes à l'environnement effectives et possibles, charge et évolution de ces atteintes dans le temps;*
- c. emplacement et importance des domaines environnementaux menacés.*

Si les résultats de l'investigation de détail divergent fortement de ceux de l'investigation préalable, l'autorité réexamine si le site doit être assaini ou non selon les articles 9 à 12.

3. Cas particulier Expo.02

Le cas de l'Exposition Nationale doit être considéré comme un cas particulier; en effet, ce projet éphémère est assimilable à une grande fête avec des constructions provisoires, prévues pour 6 mois d'utilisation. Il semble difficile de faire payer le traitement intégral des erreurs du passé à un locataire temporaire.

La responsabilité des déchets mis en place sur le site est collective; à l'époque cela était d'usage et il est illusoire de chercher les responsables représentés par des personnes morales ou des administrations qui toléraient cette façon de faire.

De plus, dans le cas où le site serait considéré comme contaminé, la participation maximale de la Confédération et des cantons s'élèverait à 80% environ, pour autant que les pollueurs par comportement de l'époque ne puissent pas être identifiés. Il reste donc une part à assumer par la commune de l'ordre de 20% des coûts de l'assainissement.

En considérant l'Agenda 21 communal (fiche 30), ces 1800 m³ nous permettent de concrétiser l'application de la philosophie visée, soit l'équilibre entre économie, social et écologie. Cet objectif sera donc parfaitement démontré par notre participation à l'assainissement, même minime, de notre bord de lac. Le coût global de l'assainissement complet du site est estimé à 20 millions de francs pour 60'000 m³ (réf. Etude de détail, annexe 7). En participant modestement à l'assainissement des 1'800 m³, le pouvoir politique démontre sa volonté de rétablir les erreurs de comportement du passé et de

promouvoir un comportement responsable vis-vis de notre environnement.

4. Les coûts

Le coût du traitement des 1'800 m³ s'élève à 600'000.- francs environ, sans compter le terrassement et la mise en tas provisoire.

Le coût global de l'opération - terrassement, mise en dépôt provisoire, apport de matériaux de substitution et remblayage - est estimé à 900'000.- francs.

Dans les négociations avec Expo.02, le groupe GAPE (= Groupe APrès Expo) a proposé de participer au traitement de ces déchets pour un montant forfaitaire de fr. 120'000.-, soit 20 % des chiffres articulés par le canton (après négociation avec le centre pour déchets spéciaux de Teufthal dans le canton de Berne, la tonne entreposée définitivement dans la décharge est facturée à fr. 160.-, transport non compris).

Cette proposition est responsable et bénéfique à plusieurs titres, que l'on peut citer de manière non exhaustive:

- Elle apporte un bénéfice environnemental non négligeable sur la qualité des flux qui transitent vers le lac.
- Elle évite un long blocage de la situation par confrontation avec Expo.02.
- Elle clôt le battage médiatique sur notre ville « Polluée » concernant ces 1800 m³.
- Elle a permis la réalisation normale du parking.
- Elle évite un renchérissement des coûts à notre seule charge pour l'évacuation et le traitement qui auraient de toute manière dus être réalisés.
- Elle clôt positivement un dossier dont la Commune ne peut en aucun cas se dégager intégralement.
- Elle permettra de réaliser dès 2004 un aménagement de ce site tant attendu par les habitants.

Cette proposition a été perçue favorablement par Expo.02 qui a fait évacuer ces terrains au printemps 2003, sans attendre la décision du Conseil communal.

On peut aussi noter que les dédommagements négociés pour laisser le réseau Expen en place ont été honorés et qu'aucune pression n'a été faite par Expo.02 sur les paiement en cours.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Un crédit d'investissement de fr. 129'120.- TTC est accordé à la Municipalité pour la couverture de la part communale aux opérations d'assainissement des matériaux excavés dans le périmètre de l'ancien artepilage d'Yverdon-les-Bains.

Article 2.- La dépense sera financée par la trésorerie générale et imputée au compte n° 1414 « Assainissement Place des Fêtes », puis amortie en 10 ans.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. M.-A. Burkhard